

gnis	Certification des semences et plants	INSTRUCTION CCERT-IT-05-002 Révision : 2.0	
SOC	Contrôle de l'activité de certification des petits emballages de plants de pommes de terre	Application 12/02/2008	Page 1 / 4

Statut du document : 4-Document approuvé

DESTINATAIRES

- Les inspecteurs pour attribution,
- Les inspecteurs responsables d'espèce pomme de terre pour attribution,
- Les contrôleurs régionaux.

Documents ou informations nécessaires :	
1. LISTE DES DOCUMENTS OU INFORMATIONS : DISPONIBLES AUPRES DE :	
~ Circulaire PE (référence : CCERT-C-05-001)	
~ Mode d'emploi des registres (référence : CCERT-DR-05-019)	
2. CONDITIONS OU CONTRAINTES A RESPECTER :	
~ Entreprises admises au contrôle, ~ Demande de contrôle annuel.	
3. DOCUMENTS OU INFORMATIONS A TRANSMETTRE :	
Liste des documents ou informations :	A transmettre à :
~ Fiche de contrôle (référence CCERT-F-05-022)	Inspecteurs responsable d'espèce
4. CONDUITE A TENIR FACE AUX PROBLEMES PRINCIPAUX :	
Problème éventuel :	Conduite à tenir :
~ Non respect de la réglementation	Informez le Contrôleur national
~ Problème sanitaire de quarantaine	Informez le Contrôleur national

Responsable de version :	Gerard CROUAU/GNIS
---------------------------------	--------------------

Edition valable le : 18/07/2008. Après cette date seul le document en ligne fait référence

	Quoi	Comment Avec quoi	Autocontrôle	Actions correctives
1	Visite de début de campagne à fixer suivant l'activité de l'établissement	Observation visuelle.		
2	Visite pendant la campagne	Observation visuelle.		
3	Visite bilan d'activité en fin de campagne (avant le 15 juin)	Observation visuelle		

1	<p>VISITE DE DEBUT DE CAMPAGNE A FIXER SUIVANT L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat des locaux, (voir les Règlements techniques plants certifiés pommes de terre 2001, point 8.33 « Stockage »). • Lorsque l'établissement est en système 7, l'inspecteur assure la rentrée des numéros de vignettes dans le système informatique de l'établissement.
2	<p>VISITE PENDANT LA CAMPAGNE</p> <p>1 Observation de la qualité des plants :</p> <p>Etat de la germination des plants :</p> <p>Pour les plants germés à la sortie du magasin agréé, les tubercules doivent, dans leur ensemble, être au minimum au stade point blanc.</p> <p>Dans les magasins de vente, la longueur des germes ne doit pas dépasser 4 cm au maximum et ils doivent rester entiers. Les tubercules doivent être indemnes en particulier de tout accident de filosité ou de boulage.</p> <p>Pour les autres plants vendus en petits sacs, ils ne doivent pas présenter de germes dépassant 1 cm sur plus de 50 % des tubercules.</p> <p>Etat sanitaire des plants (voir les Règlements techniques plants certifiés de pommes de terre 2001, point 6.51 « Normes concernant les lots »),</p> <p>Calibrage (voir les Règlements techniques plants certifiés pommes de terre 2001, point 6.53 « Règles de calibrage »).</p> <p>Mise en clayettes pour les plants germés : vérification de la mise en clayette première semaine de janvier.</p> <p>2 Contrôle de l'étiquetage, de l'apposition et du type de vignette, des emballages et du système de fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence et conformité des mentions obligatoires sur l'étiquette commerciale (voir les Règlements techniques plants certifiés pommes de terre 2001, point 8.39 partie « Etiquettes commerciales »), • Type de vignettes : conformité avec le stock départ de l'établissement et les livraisons effectuées depuis le début de campagne, • Conformité des emballages (voir les Règlements techniques plants certifiés de pommes de terre 2001, point 8.11 à 8.13 « Dispositions concernant les petits emballages » et l'annexe « Caractéristiques minimales auxquelles doivent correspondre les emballages destinés aux conditionnements de plants de pommes de terre »), • Système de fermeture : inviolabilité des emballages sacs et cartons. Les plants germés doivent être présentés en clayettes munies d'un système de fermeture inviolable. <p>3 Contrôle des écritures (registres de certification) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la tenue des registres PE par rapport à la situation des tonnages reconditionnés. • Vérification de cohérence des données écrites par sondage : exemple poids total conditionné comparé au nombre total de vignettes imprimées déduit du nombre de vignettes annulées multiplié par le poids unitaire. <p>Lorsque l'établissement a une Convention système 7 (impression totale des mentions de la vignette) le contrôle de cette activité est géré directement par le SOC région. Le contrôleur s'assure du retour des données tous les 15 jours en phase expérimentale et tous les mois en phase de routine au SOC.</p> <p>Une ou plusieurs autres visites sont nécessaires, suivant l'activité et les problèmes de vignettes restantes dans l'établissement.</p>

3**VISITE BILAN D'ACTIVITE EN FIN DE CAMPAGNE (AVANT LE 15 JUIN)**

- Veiller à ce que tous les états papier ou informatiques et disquettes concernant les registres PE ont bien été adressés au SOC régional en complétant les observations diverses de la fiche de contrôle ([CCERT-F-05-022](#)).
- Adresser au SOC régional un état du stock des vignettes ou la numérotation disponible dans l'informatique pour les établissements disposant du système 7 (stock par code en indiquant les numéros et les séries)
- Récupération des certificats d'origine.
- Fiche de synthèse des visites à transmettre à la clôture des contrôles.